

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 4 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 4 juillet, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-IGNAT, dûment convoqué le 20 juin, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Philippe CARTAILLER, Maire.

PRÉSENTS : Mesdames Colette NOUHEN, Isabelle LUSSON, Monsieur Lionel BOULON, Madame Nelly FAUCHEUX, Messieurs Didier BODIN, Jérôme DUISARD, Patrick MARCEPOIL, Mesdames Lucile SARDET et Stéphanie COUTURIER, Messieurs Cyril PRUVOT et Xavier ROCHE.

ABSENTS EXCUSÉS : Messieurs Jean-Claude CIBERT-GOTON et Cyprien GONY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

1) Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 30 mai 2025

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le compte rendu du Conseil Municipal du 30 mai 2025.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de rajouter un rapport à l'ordre du jour du Conseil Municipal : Décision Modificative n° 1.

2) Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Madame Isabelle LUSSON a été élue secrétaire de séance.

3) Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police – Aménagement de sécurité au village de Buxerolles

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'aménagement de la sécurité au village de Buxerolles est susceptible d'être accordée par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

Les travaux consistent à :

- positionner deux arrêts « STOP » (marquage et panneau) sur 2 carrefours sur la RD 327 ;
- confectionner une surface en enduit résine avec un logo « 50 » aux entrées Nord et Sud ;

Le montant estimatif de cette opération, selon le devis établi par le Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des territoires s'élève à 5 480 € H.T.

La subvention, dont le plafond est limité à 7 500 € HT, est accordée sur le montant hors taxes envisagé, et varie selon la population.

Dans le cadre de l'aide financière, la commune qui compte 934 habitants (INSEE 2015), peut prétendre à un taux de 50 % du montant hors taxe des travaux, soit **2 740 € HT**.

Le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

- Conseil Départemental du Puy-de-Dôme : Taux de 50 %	2 740,00 € HT ;
- Autofinancement :	2 740,00 € HT ;
TOTAL H.T.	5 480,00 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le projet d'aménagement de sécurité au village de Buxerolles, pour un montant H.T. de 5 480,00 €,
- Approuve le plan de financement prévisionnel tel qu'indiqué ci-dessus,
- Sollicite une subvention du Conseil Départemental, dont le plafond est limité à 7 500,00 € HT, de 2 740,00 € au titre de la répartition du produit des amendes de police.,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

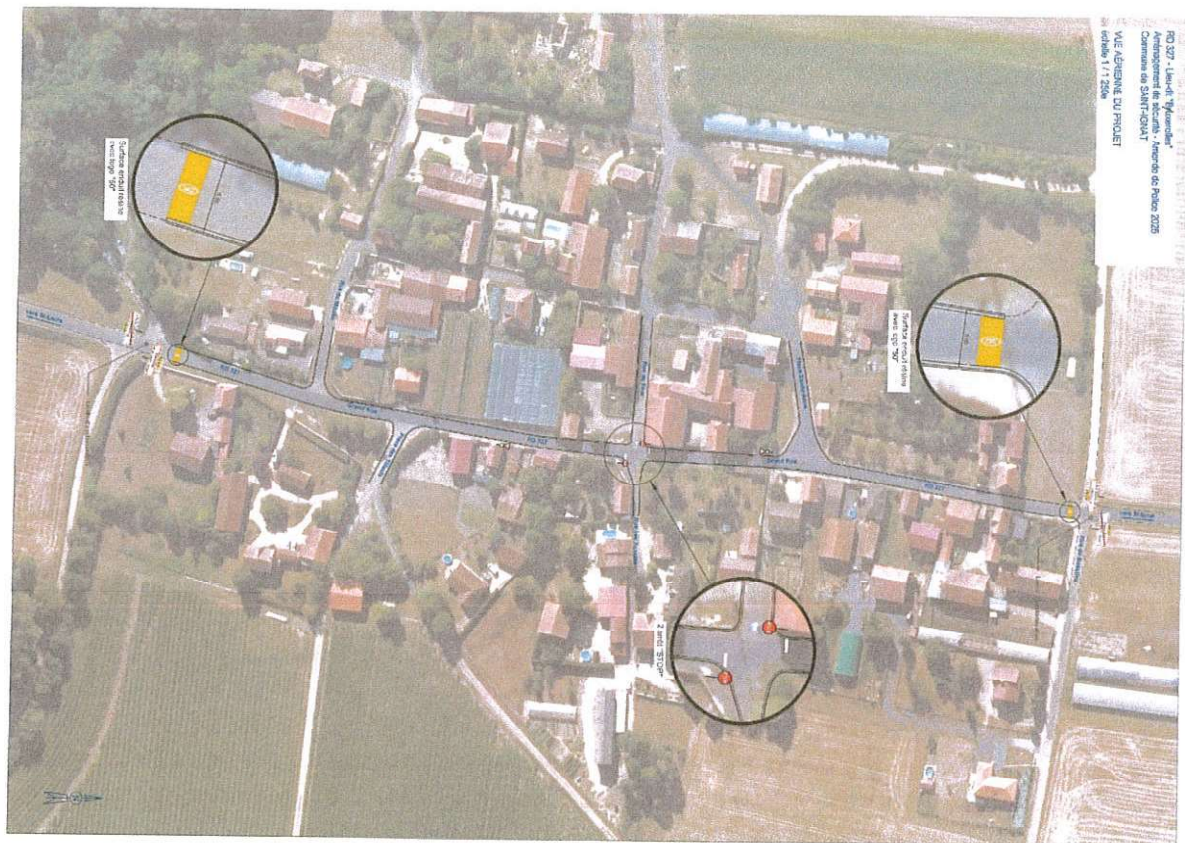
RD 327 - Lieu-dit "Buxerolles" Commune de SAINT-IGNAT Aménagements de sécurité				934 habitants (INSEE 2025) ESTIMATION SOMMAIRE (22 - 05 - 2025)		
N° DES PRIX	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE HT	MONTANT PAR ARTICLE HT	MONTANT PAR NATURE D'OUVRAGE HT
SIGNALISATION DE CHANTIER						
1	Installation et préparation de chantier	f	1	500.00 €	500.00 €	
2	Signalisation de chantier par panneaux et feux tricolores	f	1	500.00 €	500.00 €	
						1 000.00 €
ARRÊTS STOP - GRAND RUE - RD 17						
1	Marquage au sol bande "STOP"	u	2	200.00 €	400.00 €	
2	Panneau de signalisation type AB4 (STOP)	u	2	400.00 €	800.00 €	
3	Panneau de signalisation type AB5 (STOP à 50 m)	u	2	400.00 €	800.00 €	
						2 000.00 €
RESINE GRAVILLONNEE - 50 THERMOCOLLE - RD 17 - GRAND RUE						
1	Mise en œuvre de résine gravillonnée (6,5mX4m)	m²	52	40.00 €	2 080.00 €	
2	Mise en œuvre logo 50 thermo (2,4mX1,2m)	u	2	200.00 €	400.00 €	
						2 480.00 €
Montant de l'aménagement Hors taxe						5 480.00 €
T.V.A. 20 %						1 096.00 €
Montant T.T.C.						6 576.00 €

RD 327 (Grand Rue) - Sortie Nord



RD 327 (Grand Rue) - Sortie Sud





4) Obligation de dépôt d'une déclaration préalable de travaux à l'édification d'une clôture

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R421-12 et suivants,
Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,
Vu le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,
Vu le PLUi approuvé par délibération n° 12 du Conseil Communautaire RLV en date du 04 juin 2019,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,
Vu la modification n° 1 approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 29/04/2024,
Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 10/12/2024,
Vu la déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du 20/05/2025,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27/05/2025, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de cette déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du PLUi et soumettant la procédure d'évolution à évaluation environnementale.

Considérant que depuis le 5 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés...) ;
Considérant qu'en application du nouvel article R421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire ;

Il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

La clôture ne marque pas seulement la limite de propriété mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration de l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au PLUi, et ce au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme. En effet, le règlement du PLUi définit des règles concernant les clôtures au niveau de sa composition, hauteur... qu'il convient de faire respecter et de contrôler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable de travaux sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

5) Obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R421-12 et suivants,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R421-17-1 et suivants,
Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,
Vu le décret 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,
Vu le PLUi approuvé par délibération n° 12 du Conseil Communautaire RLV en date du 04 juin 2019.
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,
Vu la modification n° 1 approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 29/04/2024,
Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 10/12/2024,
Vu la déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du 20/05/2025,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27/05/2025, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de cette déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du PLUi et soumettant la procédure d'évolution à évaluation environnementale.

Considérant que depuis le 5 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades

n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés...);

Considérant qu'en application du nouvel article R421-17-1 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les travaux de ravalement de façades à déclaration sur son territoire ;

Il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

La façade d'une construction participe au paysage local de la commune, qu'il convient de réglementer, car elle est susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier et de la commune. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration aux travaux de ravalement de façade permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au PLUi, et ce au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme. En effet, le règlement de PLUi impose un nuancier de couleurs pour les façades, qu'il est ainsi important de faire respecter et de contrôler,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de soumettre les travaux de ravalement de façades à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

6) Convention d'occupation du domaine public ATC FRANCE

Aux termes d'une convention en date du 23/03/2021, la commune de Saint-Ignat, qui reconnaît être titulaire du droit de propriété, a consenti à la société ATC FRANCE le droit d'occuper une surface de 32.50 m² environ, sous la Référence cadastrale : Section YE – Parcelle n° 58, sis Chemin Rural du Château, à Saint-Ignat 63720.

ATC France a souhaité modifier ses conditions d'occupation sur le terrain de la commune. Afin de définir les nouvelles conditions de cette occupation, une nouvelle convention d'occupation du domaine public pour l'implantation d'équipements télécoms sur le terrain de la commune doit être signée (voir convention ci-après).

Il est ici précisé que la Convention annule et remplace toute autre convention conclue entre les parties sur le terrain dépendant d'un emplacement sis à Chemin Rural du Château, à Saint-Ignat 63720. Référence cadastrales Section YE N°58.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide la convention avec ATC France,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour avec ATC France pour une durée de 12 ans à compter de la date de prise d'effet.

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS : 443039 - ATC-63720-04 SAINT-IGNAT001
---	--	---

Entre les soussignées :

COMMUNE de sise Saint-Ignat domiciliée place de la Mairie 63720 Saint-Ignat,
Représentée par le Maire Philippe CARTAILLER dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en
date du/...../.....,

Ci-après désignée "**LA COLLECTIVITE**"

ET

ATC France, Société en Nom Collectif au capital de 81.221.260 euros, immatriculée au Registre du Commerce
et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 538.419.052, dont le siège social est situé 10 avenue Aristide
Briand, 92220 BAGNEUX, représentée par Laurent Benet, en qualité de Directeur Patrimoine,

Ci-après désignée "**ATC France** "

Ci-après désignées ensemble "**LES PARTIES**"

PREAMBULE

Aux termes d'une convention en date du 23/03/2021 (ci-après la « **Convention Initiale** »), la COLLECTIVITE,
qui reconnaît être titulaire du droit de propriété, a consenti à la société ATC FRANCE le droit d'occuper une
surface de 32.50 m² environ, sous la Référence cadastrale : Section YE – Parcelle n° 58, sis Chemin Rural du
Château, à Saint-Ignat 63720.

ATC France a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à
la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc., ci-après le ou les « **Point(s)
Haut(s)** »), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe. Le Point
Haut désigne l'infrastructure passive (notamment mâts, pylône, boîtiers de raccordement, éléments de
sécurité, etc.) nécessaire à l'installation et à l'exploitation desdits équipements.

ATC France a souhaité modifier ses conditions d'occupation sur le terrain de la COLLECTIVITE, ce que celle-ci
a accepté. Afin de définir les nouvelles conditions de cette occupation, les Parties se sont rapprochées et ont
signé la présente convention d'occupation du domaine public pour l'implantation d'équipements télécoms
sur le terrain de la COLLECTIVITE (ci-après « **la Convention** »).

Il est ici précisé que la Convention annule et remplace toute autre convention conclue entre les PARTIES sur
le terrain dépendant d'un emplacement sis à Chemin Rural du Château, à Saint-Ignat 63720.
référence cadastrales Section YE N°58.

Ceci étant exposé les PARTIES ont convenu ce qui suit :

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS : 443039 - ATC-63720-04 SAINT-IGNAT001
---	--	---

Table des matières

Article préliminaire : Fin de la Convention Initiale	3
Article 1 : OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION.....	3
Article 2 : EMLACEMENT MIS à DISPOSITION	3
Article 3 : DROITS D'ACCES, DE PASSAGE ET DE TREFONDS	4
Article 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	4
Article 5 : DUREE – RESILIATION ANTICIPEE	5
Article 6 : RESPONSABILITE & SECURITE	5
Article 7 : AUTORISATIONS	6
Article 8 : MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES.....	6
Article 9 : DECLASSEMENT – DROIT DE PREFERENCE - OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR.....	7
Article 10 : ENTRETIEN – REPARATIONS	7
Article 11 : JOUISSANCE ET OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT	8
Article 12 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES	8
Article 13 : REDEVANCE	9
Article 14 : COMPLEMENT DE REDEVANCE VERSE PAR ATC FRANCE EN CAS D'AUGMENTATION DE LA SURFACE MISE A DISPOSITION	9
Article 15 : MODALITES DE PAIEMENT	10
Article 16 : CONFIDENTIALITE - DONNES PERSONNELLES	10
Article 17 : SOUS-LOCATION - TRANSFERT DE LA CONVENTION	10
Article 18 : ÉLECTION DE DOMICILE	11
Article 19 : NULLITE.....	11
Article 20 : CONTESTATIONS.....	11
Article 21 : SIGNATURE	12
ANNEXE 1 13	
Plans définissant la surface mise à disposition	13
ANNEXE 2 14	
Pièces à fournir par la COLLECTIVITE.....	14
ANNEXE 3 15	
Autorisation de travaux.....	15
ANNEXE 4 16	
Contacts & modalités d'accès.....	16

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS : 443039 - ATC-63720-04 SAINT-IGNAT001
---	--	---

Article préliminaire : Fin de la Convention Initiale

Les Parties conviennent, d'un commun accord, de mettre fin au Bail Initial à son échéance.
Dans le cas où ATC France a versé au Propriétaire un trop-perçu à l'issue du Bail Initial, cet éventuel trop-perçu sera déduit de la première redevance due au titre de la Convention, ce à quoi le Propriétaire consent.

Article 1 : OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION

1.1 La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la COLLECTIVITE met à disposition d'ATC France, qui l'accepte, l'emplacement défini à l'article 2 afin notamment de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Equipements Techniques (l'« **Emplacement** »).

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un Point Haut, une dalle, des supports d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des fourreaux, un éventuel local technique, des clôtures, des coffrets et des armoires techniques, ainsi que tout équipement nécessaire au fonctionnement du Point Haut, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques,

Les Equipements Techniques (i) peuvent appartenir soit à ATC France soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques, ci-après dénommés « **Clients** » et/ou (ii) pourraient comprendre d'autres équipements annexes et/ou accessoires.

ATC France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous Equipements Techniques et tout Client, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel ATC France n'aurait pas signé la présente Convention.

1.2 L'Emplacement dépend du domaine public de la COLLECTIVITE. La présente Convention est en conséquence régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à l'occupation du domaine public, figurant au Code général des collectivités territoriales et au Code général de la propriété des personnes publiques.

1.3 La COLLECTIVITE s'engage à fournir à ATC France l'ensemble des pièces référencées à l'Annexe 2 (« **Liste des pièces à fournir** »).

Article 2 : EMPLACEMENT MIS à DISPOSITION

a. Désignation de l'Emplacement

L'Emplacement mis à disposition, tel que décrit à l'Annexe 1, dépend d'un terrain sis Chemin Rural du Château, à Saint-Ignat 63720. références cadastrales section YE, parcelle n°58.

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS : 443039 - ATC-63720-04 SAINT-IGNAT001
---	--	---

Il se compose d'une surface de 32.50 m² environ, complétée d'une surface permettant le stationnement d'un véhicule technique à proximité.

b. Propriété des Equipements Techniques

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété d'ATC France ou de ses Clients occupant le Point Haut. En conséquence, ATC France comme ces derniers assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits Equipements Techniques.

c. Travaux d'aménagement

La COLLECTIVITE accepte qu'ATC France réalise à ses frais exclusifs, sur l'Emplacement, les études et travaux d'aménagement et de modification nécessaires à son activité.

Article 3 : DROITS D'ACCES, DE PASSAGE ET DE TREFONDS

La COLLECTIVITE concède à ATC France et à tout Client actuel ou futur un droit de passage, afin de permettre à leurs salariés, préposés et sous-traitants l'accès à l'Emplacement pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, la COLLECTIVITE autorise ATC France et ses Clients à utiliser, si nécessaire, un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention, figurant sur les plans de l'annexe 1.

La COLLECTIVITE concède à ATC France et à tout Client actuel ou futur un droit de tréfonds pour la réalisation des tranchées nécessaires à l'installation des fourreaux pour les réseaux (téléphonie, fibre optique, électricité, etc.) nécessitant, le cas échéant, la pose de chambres de tirage, coffret et/ou logette. Le droit de tréfonds emporte le droit d'accéder auxdits fourreaux pour assurer leur exploitation, maintenance et entretien.

Le présent droit de passage et de tréfonds s'applique sur le terrain désigné à l'Article 2-a et sur les éventuelles autres parcelles appartenant à la COLLECTIVITE et desservant l'Emplacement. Il bénéficie à ATC France et ses Clients, ainsi qu'à leurs préposés et sous-traitants et à toute entreprise appelée à intervenir à leur demande.

Article 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur le 01/01/2026 (ci-après la « **Date de Prise d'Effet** »).

Par dérogation à l'alinéa 1, d'un commun accord entre les Parties, les articles 9, 12, 14 et 16 prennent effet dès la signature par les Parties de la Convention.

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS : 443039 - ATC-63720-04 SAINT-IGNAT001
---	--	---

Article 5 : DUREE – RESILIATION ANTICIPEE

5.1 La Convention est conclue pour une durée de douze (12) ans à compter de la Date de Prise d'Effet (« **Durée Initiale** »).

Sauf à ce qu'ATC France donne congé aux termes de la Durée Initiale en respectant un préavis de douze (12) mois, le Propriétaire et ATC France conviennent que la Convention sera renouvelée automatiquement aux termes de la Durée Initiale (dans les mêmes termes et conditions) pour une nouvelle période de douze (12) ans (« **Durée Renouvelée** »).

Au-delà de la Durée Renouvelée, la Convention sera tacitement renouvelée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de trente-six (36) mois avant la date anniversaire de la Convention.

Le Propriétaire est parfaitement informé par ATC France de la portée de cette clause et de la durée de son engagement et accepte ces termes par la signature de la présente Convention.

5.2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative de la COLLECTIVITE

- (I) en cas de non-paiement des redevances aux échéances, sous réserve de la communication par la COLLECTIVITE d'un titre de recette conforme et après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de ATC France indiquée à l'article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa réception ou
- (II) (ii) pour motif d'intérêt général dûment justifié, moyennant un préavis d'un an transmis par lettre recommandée avec avis de réception à ATC France. Dans un premier temps, la COLLECTIVITE fera tous ses meilleurs efforts pour proposer une solution de remplacement afin de permettre à ATC France de transférer son Point Haut sur un autre emplacement et de continuer à l'exploiter. Il est convenu entre les PARTIES que si la COLLECTIVITE n'est pas en mesure de proposer une solution de remplacement, ATC France aura droit à une indemnité comprenant le remboursement prorata temporis de la redevance, les frais de démontage et la perte d'exploitation résultant de la perte des loyers des Clients du Point Haut.

5.3 La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de ATC France moyennant un préavis de trois mois transmis par lettre recommandée avec avis de réception au PROPRIETAIRE en cas de (i) refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de ATC France et/ou à l'implantation du Point Haut, (ii) absence d'Equipements Techniques et/ou de Client sur le Point Haut, ou (iii) arrêt de l'exploitation du Point Haut.

Article 6 : RESPONSABILITE & SECURITE

ATC France s'assurera que les Equipements Techniques lui appartenant soient toujours conformes à la réglementation applicable.

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS : 443039 - ATC-63720-04 SAINT-IGNAT001
---	--	---

ATC France sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant la responsabilité civile en général et tous risques liés à son activité.

ATC France remettra l'attestation correspondante à la COLLECTIVITE, à première demande de sa part.

Le Point-Haut étant entre autres amené à recevoir des équipements de télécommunication, il est précisé que la législation en vigueur prévoit depuis le 1^{er} janvier 2014 la mise en place, sur simple demande, pour les locaux d'habitation et les établissements recevant du public, d'un contrôle gratuit et indépendant conformément au Décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques (CERFA disponible à l'adresse suivante : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15003.do).

Article 7 : AUTORISATIONS

ATC France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques.

La COLLECTIVITE donne dès à présent son accord à ATC France pour que ce dernier effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du Point Haut. A cet effet, elle délivre l'autorisation figurant en annexe 3.

Par la suite, la COLLECTIVITE s'engage à fournir à ATC France, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation susmentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques, ATC France pourra soulever la résiliation de plein droit de la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 5 ci-dessus.

Article 8 : MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et/ou extensions que ATC France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas l'Emplacement.

La COLLECTIVITE s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition d'ATC France de nouveaux emplacements si ces modifications et/ou extensions le nécessitent.

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS : 443039 - ATC-63720-04 SAINT-IGNAT001
---	--	---

Article 9 : DECLASSEMENT – DROIT DE PREFERENCE - OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR

En cas de vente (à la suite d'un déclassement), location, mise à disposition ou cession de droit réel (y compris sous la forme d'une promesse) portant sur l'Emplacement et, le cas échéant, son chemin d'accès (mentionné à l'Article 3 de la Convention) ou le terrain sur lequel est situé l'Emplacement et/ou le chemin d'accès, pendant la durée de la Convention ainsi que six mois suivant son échéance (sauf en cas de résiliation due à un non-respect par ATC France de ses obligations au titre de la Convention ou de résiliation par ses soins), même si ledit contrat avec le tiers prend effet après l'expiration de la Convention, la COLLECTIVITE s'oblige à en informer ATC France par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions du contrat (notamment financières et de durée) pour qu'ATC France puisse exercer son droit de préférence.

A réception de ce courrier, ATC France disposera d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par ATC France vaudra vente, mise à disposition, location ou cession de droit réel. A défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois, le silence gardé par ATC France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

Dans le cas où ATC France ne souhaiterait pas acquérir l'Emplacement ou le terrain comprenant l'Emplacement, la Convention restera opposable à l'acquéreur conformément aux dispositions de l'article 1743 du code civil. La COLLECTIVITE rappellera l'existence de la présente Convention dans tout acte entraînant le transfert de l'Emplacement ou du terrain ou la cession de droits réels et informera l'acquéreur que le déclassement et la vente de l'Emplacement ou du terrain ou la cession de droits réels n'ont pas pour effet de modifier la Convention.

La COLLECTIVITE s'engage à informer ATC France de tout projet de déclassement de l'Emplacement et/ou du terrain sur lequel se situe l'Emplacement, dès qu'elle en a connaissance.

Une fois l'acte de déclassement intervenu, la COLLECTIVITE s'engage à en informer ATC France immédiatement, par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 10 : ENTRETIEN – REPARATIONS

a. De l'Emplacement

ATC France s'engage à maintenir l'Emplacement en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention.

En fin de Convention, ATC France reprendra tous les Equipements Techniques et remettra l'Emplacement dans son état primitif.

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS : 443039 - ATC-63720-04 SAINT-IGNAT001
---	--	--

b. Des Equipements Techniques

ATC France devra entretenir les Equipements Techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à la COLLECTIVITE.

Article 11 : JOUISSANCE ET OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

La COLLECTIVITE déclare que l'Emplacement est libre de toute location ou occupation et garantit à ATC France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la présente Convention.

ATC France ou les Clients et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, dans les conditions définies à l'Annexe 4, librement accès aux Equipements Techniques pour les besoins de la maintenance et de l'entretien et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

La COLLECTIVITE veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement soient dégagés pour permettre à ATC France, ses Clients, leurs préposés, sous-traitants et toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, de réaliser les travaux d'installation et la mise en service du Point Haut et des Equipements Techniques, puis d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités le Point Haut.

La COLLECTIVITE donne dès à présent son accord pour que ATC France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.) sur la ou les parcelles dont elle est propriétaire et qui desserve(nt) l'Emplacement, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, relatif au droit de passage et de tréfonds. Elle autorise également le passage sur ces parcelles des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut.

La COLLECTIVITE autorise ATC France et les Clients à raccorder par câbles les Equipements Techniques entre eux et aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

La COLLECTIVITE s'engage à informer ATC France de toute obligation liée au débroussaillage. En cas d'obligation de débroussaillage, la COLLECTIVITE autorise d'ores et déjà ATC France à réaliser le débroussaillage sur les parcelles mitoyennes de l'Emplacement lui appartenant sur la distance telle que légalement prévue.

Article 12 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES

Afin d'éviter toute perturbation et incompatibilité technique et radio, la COLLECTIVITE ne pourra, sans l'accord exprès de ATC FRANCE, autoriser l'installation d'équipements techniques similaires à ceux implantés

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS : 443039 - ATC-63720-04 SAINT-IGNAT001
---	--	---

par cette dernière et susceptibles de perturber, même indirectement, l'activité de ATC France et des Clients hébergés sur les infrastructures.

Article 13 : REDEVANCE

REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition de l'Emplacement désigné à l'Article 2 de la Convention et du droit de passage et de tréfonds prévu à l'Article 3, ATC France versera à la COLLECTIVITE, à compter de la Date de Prise d'Effet de la Convention, une redevance annuelle globale, toutes charges éventuelles comprises, d'un montant de mille euros (1000 €) nets.

Le montant de la première redevance sera calculé au prorata temporis de la Date de Prise d'Effet de la Convention jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Par la suite, les redevances seront dues pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

INDEXATION

Le montant de la redevance (telle que prévue au présent article éventuellement modifiée par les dispositions de l'article 14) versé à la COLLECTIVITE sera indexé au 1er janvier de chaque année sur l'indice fixe de un pour cent (1%), et pour la première fois le 1er janvier de l'année suivant la Date de Prise d'Effet de la Convention.

Article 14 : COMPLEMENT DE REDEVANCE VERSE PAR ATC FRANCE EN CAS D'AUGMENTATION DE LA SURFACE MISE A DISPOSITION

Dans le cas où les activités d'ATC France nécessiteraient une ou plusieurs augmentations de la surface de l'Emplacement désigné à l'article 2, la COLLECTIVITE accepte d'ores et déjà d'augmenter la surface dudit emplacement dans la limite de la surface complémentaire matérialisée sur les plans annexés à la présente Convention.

Le complément de redevance sera fixé, par tranche de 10 mètres carrés supplémentaires occupés, à la somme de Cinq Euros Net (500 € Net).

Ces surfaces complémentaires seront mises à la disposition d'ATC France à la demande de cette dernière en fonction de ses impératifs techniques.

Les adjonctions de surfaces feront l'objet d'une notification par ATC France à la COLLECTIVITE, par lettre recommandée avec accusé de réception conforme au modèle de l'Annexe 7, matérialisant sur le plan annexé l'ensemble des surfaces supplémentaires effectivement mises à la disposition d'ATC France et fixant la nouvelle redevance annuelle qui sera versée par ATC France à la COLLECTIVITE.

La prise d'effet de cette augmentation de la surface de l'Emplacement mis à disposition et d'exigibilité du complément de redevance est fixée au démarrage des travaux d'extension de la zone technique au sol, dont la COLLECTIVITE sera informé.

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS : 443039 - ATC-63720-04 SAINT-IGNAT001
---	--	---

Article 15 : MODALITES DE PAIEMENT

ATC France effectuera les paiements de la redevance de l'année civile en cours par virement, le premier jour ouvré du mois de juillet de chaque année, sur présentation d'un titre de recette conforme faisant apparaître les références figurant à la Convention et parvenue à l'adresse de facturation précisée à l'article « Élection de domicile » avant la fin du mois d'avril de la même année.

Dans le cas où, au titre du Bail Initial, ATC France a réglé la totalité de l'année en cours, partie de la première redevance sera payée par compensation avec le trop-perçu réglé au titre du Bail Initial ce à quoi la COLLECTIVITE consent.

De la même façon, pendant la durée de la Convention, dans le cas où ATC France aurait réglé un trop-perçu, compensation sera faite sur les redevances futures dues par ATC France, ce à quoi la COLLECTIVITE consent.

Article 16 : CONFIDENTIALITE - DONNES PERSONNELLES

Le PROPRIETAIRE s'engage à garder la confidentialité des échanges intervenus avec ATC France que ce soit au titre de la signature de la présente Convention ou tout au long de son exécution et s'engage en conséquence à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Le PROPRIETAIRE pourra transmettre dans les limites légales copie de la présente Convention. Il s'engage toutefois à limiter au strict minimum ladite diffusion.

Dans le cadre de la bonne exécution de la Convention, ATC France est susceptible de traiter les données à caractère personnel du PROPRIETAIRE (données d'identification et données relatives à la facturation) pour la gestion des contrats, commandes, factures, paiements, comptabilité fournisseurs, documentation sur les fournisseurs.

Le PROPRIETAIRE dispose, dans les limites du droit applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition relativement aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ses droits, le PROPRIETAIRE doit adresser un courrier à la société ATC France accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse indiquée en tête de la présente Convention.

Article 17 : SOUS-LOCATION - TRANSFERT DE LA CONVENTION

ATC France est autorisée à sous louer librement l'Emplacement à des tiers et en particulier à tout opérateur de communications électroniques.

En cas de transfert de la Convention à une autre personne publique, la COLLECTIVITE en informera immédiatement ATC France et rappellera l'existence de la présente Convention dans tout acte entraînant le transfert de l'Emplacement ou du terrain comprenant l'Emplacement.

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS : 443039 - ATC-63720-04 SAINT-IGNAT001
---	--	---

Article 18 : ÉLECTION DE DOMICILE

LA COLLECTIVITE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.
ATC France élit domicile à l'adresse suivante :

ATC France
Immeuble Symbiose
10 avenue Aristide Briand
CS80031 92227 BAGNEUX CEDEX
relationsbailleurs@atcfrance.fr
☎ 01.45.36.50.99

En cas de changement de domicile, ATC France le notifiera à la COLLECTIVITE par LRAR dans un délai de 15 jours suivants ce changement. L'ensemble des correspondances sera alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Article 19 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente :

- Les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée ;
- Les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties.

Article 20 : CONTESTATIONS

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'application, à l'interprétation ou à la terminaison de la présente Convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les PARTIES.

A défaut de règlement amiable dans un délai de 3 (trois) mois à compter de sa survenance le litige pourra être porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif dans le ressort duquel est situé l'Emplacement.

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS : 443039 - ATC-63720-04 SAINT-IGNAT001
---	--	---

Article 21 : SIGNATURE

La Convention peut faire l'objet, alternativement, d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique. La signature électronique s'entend d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du code civil et à toute norme applicable.

En cas de signature manuscrite, la Convention est établie en autant d'exemplaires que de parties. Les Parties ou leurs représentants apposent leur signature manuscrite, dans les espaces ci-dessous prévus à cet effet. Chacun des signataires reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

En cas de signature électronique, les Parties apposent leur signature électronique à la fin de la Convention. Chaque Partie reconnaît avoir reçu une copie électronique de la Convention.

Fait à

Le

Signature COLLECTIVITE

Signature de ATC France

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS : 443039 - ATC-63720-04 SAINT-IGNAT001
---	--	---

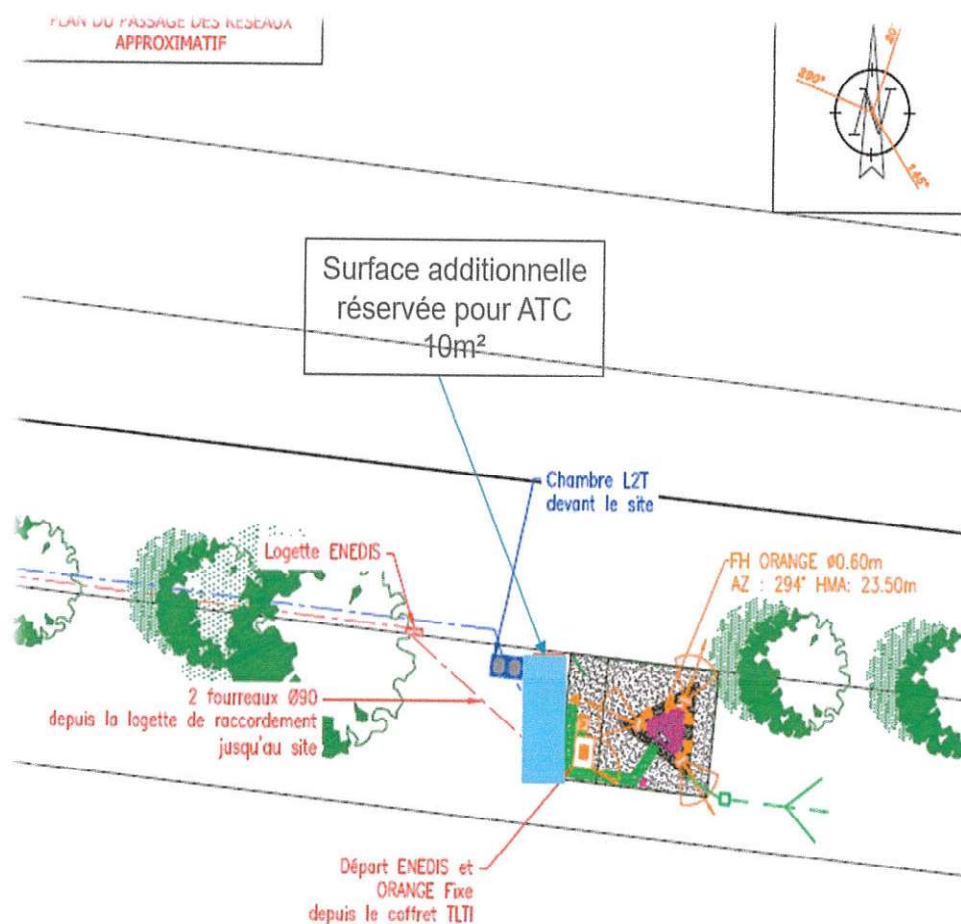
ANNEXE 2

Pièces à fournir par la COLLECTIVITE

Délibération donnant pouvoir au Maire ou au Représentant de la COLLECTIVITE

 ATC FRANCE	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS : 443039 - ATC-63720-04 SAINT-IGNAT001
--	--	---

ANNEXE 1
Plans définissant la surface mise à disposition



	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS : 443039 - ATC-63720-04 SAINT-IGNAT001
---	--	---

ANNEXE 3
Autorisation de travaux

Commune de Saint-IGNAT
Place de la Mairie
63720 Saint-Ignat

ATC France
10 avenue Aristide Briand
92220 Bagneux

.....
Le

Objet : Parcelle situé à Chemin Rural du Château, à Saint-Ignat 63720. références cadastrales section YE, parcelle n°58.

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de votre Point Haut sur l'immeuble référencé ci-dessus et toute modification ou évolution ultérieure.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que **ATC France** accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux initiaux ou à tous travaux de modification ou d'évolution ultérieurs.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

LA COLLECTIVITE

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	CONFIDENTIEL – A NE PAS UTILISER EN DEHORS DU CADRE D'ATC
---	--	--

ANNEXE 4

Contacts & modalités d'accès

Interlocuteurs COLLECTIVITE

Contacts :

- Téléphones :
- Adresse électronique :

Modalités d'accès : 24/24h, 7/7j

Interlocuteurs ATC France

Gestion de votre contrat, facturation, exploitation et maintenance des sites 8h-18h du lundi au vendredi

ATC France
Immeuble Symbiose
10 avenue Aristide Briand
CS80031
92227 Bagneux Cedex
relationsbailleurs@atcfrance.fr
☎ 01.45.36.50.99

7) Renouvellement adhésion services commun

Dans une démarche partagée de continuité et de développement de services, Riom Limagne et Volcans a mis en place 2 services communs :

- Education Physique dans les écoles ;
- Education Musicale dans les écoles ;

Ce dispositif offre les opportunités suivantes :

- Permettre à chaque commune qui le souhaite de bénéficier d'interventions sportives et/ou musicales, avec des professionnels ;
- Bénéficier d'animations, d'évènements et de programmes, et optimiser les relations entre les écoles du territoire par le biais de rencontres, concerts...
- Profiter, en sport, d'un matériel professionnel adapté et d'activités diversifiées : escrime, cirque, base-ball, tir à l'arc, dans, sensibilisation à l'handisport... et d'éducateurs diplômés ;
- Disposer, en musique, d'instruments de grande qualité et pouvoir s'y initier avec des professeurs certifiés ;
- La décharge de la gestion du service et des agents par RLV, sans contraintes RH.

Considérant que ce service sera constitué à minima des agents présents au sein de Riom Limagne et Volcans.

Considérant les termes de la convention, annexée à la présente délibération, définissant les conditions de constitution et de fonctionnement du service commun qui prévoit :

- Les modalités d'adhésion ;
- Les modalités de fonctionnement ;
- Les modalités financières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De renouveler l'adhésion de la commune, à compter du 1^{er} septembre 2025, au service commun : Education Musicale et Education Physique,
- D'approuver les termes des conventions de ces services communs, annexées à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération

Convention de mise en œuvre du service commun
ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION MUSICALE DANS LES ECOLES
Riom Limagne et Volcans et Commune de Saint-Ignat

Entre

La Communauté d'agglomération RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, représentée par Monsieur Frédéric BONNICHON, Président, habilité par la délibération n° du conseil communautaire du 1^{er} juillet 2025.

D'une part,

Et

La commune de Saint-Ignat, ci-après dénommée « la Commune », représentée par Monsieur Philippe CARTAILLER, Maire, habilité par délibération du,

D'autre part,

**Concernant la mise à disposition du service Enseignement Education Musicale de
Riom Limagne et Volcans, ci-après dénommée « service commun ».**

Vu, l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui dans le cadre de compétences transférées, permet à une commune de mettre tout ou partie de ses services à la disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci, et permet également dans l'intérêt d'une bonne organisation des services à l'EPCI de mettre tout ou partie de ses services à la disposition d'une ou plusieurs de ses communes pour l'exercice de leur compétence.

Vu, l'article L 5211-4-2 du CGCT qui dispose qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Vu, le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du CGCT ;

Vu, l'avis des comités techniques de la structure en date du 7 février 2019.

CONSIDERANT qu'une organisation ainsi mutualisée est optimale dans la mesure où elle :

- Respecte l'autonomie de chaque structure,
- Ne génère pas de charges nouvelles au regard de celles qu'il aurait fallu créer,
- Entraîne de nombreuses synergies d'actions et renforce l'efficacité globale de l'action politique sur le territoire,
- Permet à l'EPCI et à la commune de bénéficier de compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives en contenant l'évolution des frais de structures,
- Clarifie les responsabilités respectives et assure la transparence du partage des charges qui repose sur des critères objectifs et vérifiables.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1-Objet et périmètre du service commun

Il est créé entre la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcan et la commune de Saint-Ignat, un service commun **-Enseignement de l'éducation musicale dans les écoles primaires -**

La résidence du service commun est fixée au 5 mail Jost Pasquier à Riom, siège de Riom Limagne et Volcans.

Article 2-Champ d'application et obligations réciproques

Le service commun interviendra à hauteur de 38 heures par an, auprès des enfants dans les écoles. La diminution du nombre d'heures d'intervention devra exclusivement être justifiée par la décision académique de fermeture de classe.

2.1-Missions du service commun

Le service commun **Enseignement de l'éducation musicale dans les écoles primaires** a notamment en charge l'exercice des missions suivantes pour le compte des communes et de Riom Limagne et Volcans :

- Concertation pédagogique avec l'équipe enseignante
- Rédaction du projet pédagogique
- Planification des interventions
- Enseignement en co-intervention avec l'enseignant
- Mise à disposition de matériel pédagogique RLV
- Evaluation des compétences
- Préparation et organisation de concerts, auditions
- Transport ponctuel des élèves sur les lieux de rencontres culturelles et sur les lieux de pratique

RLV respectera l'obligation de transmettre à l'Inspection Académique la liste des intervenants agréés et de leurs diplômes avant chaque début d'année scolaire.

2.2-Obligations de la commune

La commune de Saint-Ignat devra ainsi prendre toutes dispositions nécessaires pour le bon exercice de ces missions, dans ses locaux et auprès de ses services dans le respect des règles déontologiques, et notamment :

- Mettre à disposition les informations nécessaires à la réalisation des missions ;
- Mettre à disposition un cadre de travail permettant des conditions adéquates de travail et d'intervention.

Ces missions s'exercent sous réserve :

- De ne pas dépasser le cadre des missions susmentionnées ;
- De ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la communauté ;
- De ne pas formuler des demandes tendant à la commission d'infractions ou de situation d'illégalités ;
- De ne pas provoquer des situations de conflits d'intérêts de toute nature notamment entre les divers membres de la communauté.

Article 3-Composition et organisation du service commun

Le service est composé pour son fonctionnement :

- Du responsable du service Ecole de Musique d'Ennezat – Riom Limagne et Volcans
- Des agents chargés de l'enseignement de l'éducation musicale dans les écoles.

Le service aura à sa disposition l'ensemble des éléments matériels et pédagogiques nécessaires à son fonctionnement.

Article 4 – Gouvernance du service commun.

Le service commun créé par la présente convention est piloté et géré par la Direction culture de Riom Limagne et Volcans.

Pour le suivi et la gestion du service commun, il est créé un comité de suivi. Ce dernier est composé :

- d'un représentant de Riom Limagne et Volcans,
- d'un représentant par commune adhérente (élu ou agent)
- du responsable du service mutualisé.

Le comité de suivi se réunit a minima une fois par an en fin d'année, à l'initiative de RLV, afin d'évaluer le fonctionnement du service, de dresser son bilan d'activité et relever les améliorations pouvant y être apportées. Il définit ainsi les évolutions nécessaires à la convention, à sa mise en œuvre et évalue la qualité des prestations et services rendus.

Les collectivités et leurs représentants, auront à disposition l'ensemble des éléments nécessaires à la prise de décision, de gestion et de suivi du service.

En fonction des thèmes abordés, toute personne qualifiée, technicien ou partenaire, ainsi que les prestataires extérieurs pourrons compléter le comité de suivi. »

Article 5-Situation des agents vis-à-vis du service commun

Conformément à l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition sont de plein droit mis à disposition du service durant la durée de la présente convention, au sein du service commun.

Les agents concernés continuent de dépendre de leur collectivité d'origine.

Les agents concernés en seront informés individuellement. Ni leurs avantages collectivement acquis, ni leurs régimes indemnitaires ne s'en trouvent changés.

Les effets de cette organisation font l'objet d'une fiche d'impact, conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT. Cette fiche d'impact est annexée à la présente convention. Elle détermine notamment les effets sur l'organisation des services et les conditions de travail.

Si la Communauté décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous trente jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Commune toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à la disposition de la Communauté en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant à la présente convention soit nécessaire, dès lors que le coût global du service reste le même.

Article 6 – Autorité fonctionnelle des agents et pouvoirs hiérarchique

6.1-Autorité fonctionnelle

En fonction des tâches effectuées, les agents du service commun, seront placés sous l'autorité du Président de Riom Limagne et Volcans, ou, lorsqu'ils effectueront des prestations pour les communes membres, ils seront placés sous l'autorité du maire de ladite commune.

Le Président de Riom Limagne et Volcans et le Maire de la commune de Saint-Ignat, contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concernent. Ils adressent pour ce qui les concernent, directement au responsable du service commun, les instructions et modalités nécessaires à l'exécution des activités.

6.2-Pouvoir d'évaluation et de sanction

Le pouvoir d'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la collectivité d'origine. Toutefois, s'il est jugé opportun, il peut être établi par la collectivité d'accueil, une proposition d'évaluation sur l'agent mis à disposition qui pourra être transmise à la collectivité d'origine qui établit l'évaluation.

6.3- Autres dispositions relatives aux conditions de travail

Le responsable du service commun conserve toute prérogative sur l'organisation et la répartition des tâches au sein de son service aux fins de réalisation des objectifs définis dans chaque collectivité.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la collectivité d'origine et le responsable du service, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels. Il en est de même pour les autorisations de travail à temps partiel, les temps de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la collectivité d'accueil si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 7 – Délégation de signature

Conformément à l'alinéa 7 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de Riom Limagne et Volcans, et le Maire de la commune de Saint-Ignat, peuvent par arrêté, donner sous leur surveillance, délégation de signature au responsable du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 8 – Dispositions financières

Conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, le service commun de la Communauté au profit de la Commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des frais du service mis à disposition.

La détermination de ces frais s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement utilisées par la Commune. Cela permet de dresser sur une année la liste des recours aux services convertis en unités de fonctionnement.

Les modalités de remboursement de frais sont les suivantes :

1-Calcul du coût global du service pour l'ensemble des communes :

■ Les coûts de la masse salariale directe :

■ Les missions du service commun sont :

Fonctions exercées par l'agent	Modalités de détermination du nombre d'heures travaillées pour le compte de la Commune
Responsable du service enseignement de l'éducation physique,	Nombre d'heures dévolues à la direction et à la coordination du service commun
Agents du service enseignement de l'éducation physique,	Nombre d'heures d'intervention par agent pour le compte de la Commune d'après leur relevé d'activité, comprenant le temps de préparation de l'intervention, le temps de présence auprès des élèves et les temps de concertation et d'organisation des différentes manifestations

Le temps passé des agents est traduit en masse salariale sur la base des salaires bruts chargés des agents.

Il est convenu qu'en cas de remplacement d'un agent absent, seul le coût du remplaçant est pris en compte. (Afin d'éviter le paiement de deux agents pour un seul poste).

■ **Les coûts de fonctionnement du service :**

Les frais d'acquisition et d'entretien du matériel pédagogique

Les frais de transport des élèves

Les frais divers (rencontres, manifestations)

■ **Les charges indirectes**

Elles correspondent à l'ensemble des dépenses informatiques, téléphoniques, bureautiques, bâtimentaires et les dépenses des services supports (RH, finances...) ; le tout ramené à l'agent.

Il est convenu que ces dépenses représentent un pourcentage de 20 % de la masse salariale directe.

Dans un souci d'harmonisation de l'ensemble des conventions, le taux appliqué pour le calcul des charges indirectes sur la durée de la convention est le suivant :

Année	2025	2026	2027	2028
% appliqué	12 %	15 %	18 %	20 %

2-Calcul du coût pour la commune de Saint-Ignat

L'unité de fonctionnement : correspond à une heure passée auprès des enfants dans les écoles.

Le calcul du cout unitaire de fonctionnement est effectué comme suit :

(Cout global du service / total des heures passées auprès des enfants pour l'ensemble des communes)

La formule de calcul utilisée pour déterminer le coût pour la commune est la suivante :

Nombre d'heures auprès des enfants pour le compte de la Commune X coût unitaire de fonctionnement.

Un suivi de l'activité du service sera réalisé et adressé annuellement au maire de la Commune.

La période de calcul correspond à l'année civile (1 janvier – 31 décembre N). Le remboursement sera exigible chaque année en décembre de l'année N.

Article 9 – Clause RGPD et confidentialité

9.1 Sécurité des données

Les données obtenues et/ou générées par le service mutualisé sont stockées sur un serveur/une plateforme mutualisée de serveurs (Cloud) dédiée à l'hébergement des projets de mutualisation mis en œuvre et exploité par le Service Informatique de RLV.

La commune prend acte que le service commun s'efforce de maintenir un niveau de sécurité élevé tout en restant réactif face aux menaces émergentes. Il s'agit de préserver l'intégrité et la confidentialité des données par la mise en place de mesures de sécurité renforcées, conformément aux normes et réglementation en vigueur. Pour ce faire, le SI commun a instauré des règles de protection adéquates.

9.2 Protection des données par les utilisateurs ;

Par ailleurs, les agents de la communauté d'agglomération sont tenus à la plus stricte obligation de réserve et de discrétion quant aux données et informations contenues sur les serveurs. En particulier, ils s'interdisent d'accéder aux données contenues dans les sauvegardes qui ne leur sont pas destinées (agents, élus ou autres). De même, ils garantissent la protection de ces informations et des données vis-à-vis de leurs propriétaires.

Aucune donnée ni aucune information contenue dans les serveurs n'est communiquée à un tiers, administration, prestataire, agent, élu ou autre sans l'accord formel préalable du propriétaire, la commune adhérente en l'occurrence.

Article 10 - Gestion et communication des archives

Dans le cadre du service commun, chacune des collectivités conserve ses archives conformément aux préconisations en la matière. Chacune des collectivités s'engage à mettre à disposition tout documents dont le service commun pourrait avoir besoin dans les plus brefs délais. Les parties s'engagent également à ne détruire aucun document concernant le service commun sans l'accord de celle-ci.

Aux termes de l'article L.211-1 du code du patrimoine, les dispositions du présent article concernent également les données numériques concernant le service commun.

Article 11 – Responsabilité et assurance

Durant la mise à disposition du service, les agents concernés agiront sous la responsabilité de Riom Limagne et Volcans qui reste seule responsable vis-à-vis de ses agents, des décisions prises dans l'exercice de ses obligations.

La Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans en charge du service commun s'assurera, auprès de son assureur responsabilité civile, de disposer des assurances nécessaires pour l'exercice des missions confiées au service commun ainsi que pour les dommages susceptibles d'être causés par les fonctionnaires et agents contractuels mis à disposition pour le temps de travail consacré au service commun.

Toutefois, les dommages susceptibles d'être causés par les agents affectés au service commun, agissant dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la

Commune et sous les instructions du Maire, pourront relever de sa responsabilité exclusive. A ce titre la commune s'engage à souscrire les contrats d'assurance afférents.

Article 12 – Durée et fin de la convention, renouvellement

La présente convention est conclue pour **une durée de 3 ans, à partir du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'au 31 août 2028**. Elle est renouvelable par tacite reconduction après avis du comité de suivi, et sauf résiliation adressée par l'une des parties en lettre recommandée avec accusé réception au plus tard trois mois avant l'échéance triennale de la convention.

Article 13 – Modification de la convention

Le comité de pilotage peut, à l'issue de chaque année civile et à la suite du bilan d'activité prévu à l'article 4, faire des propositions de modification de la convention.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans et du conseil municipal des Communes de Saint-Ignat.

Article 14 – Litiges -Mode amiable de résolution des différends

Les parties s'engagent en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement des différends avant d'engager des procédures juridictionnelles.

Ce n'est qu'en cas d'échec et d'épuisement de ces voies et mode de résolution amiable des différends, que tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, pourra être porté devant la juridiction.

Ainsi tout litige inhérent relatif à l'interprétions ou l'application de la présente convention est de la compétence exclusive du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. – 6 cours sablon Clermont-Ferrand-

A Riom, le

La Commune de Saint-Ignat

Riom Limagne et Volcans,

Le Maire,

Le Président,

Philippe CARTAILLER

Frédéric BONNICHON

Convention de mise en œuvre du service commun
ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DANS LES ECOLES
Riom Limagne et Volcans et commune de Saint-Ignat

Entre

La Communauté d'agglomération RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, représentée par Monsieur Frédéric BONNICHON, Président, habilité par la délibération n°..... du conseil communautaire du 1er juillet 2025,

D'une part,

Et

La commune de Saint-Ignat, ci-après dénommée « la Commune », représentée par Monsieur Philippe CARTAILLER, Maire, habilité par délibération du,

D'autre part,

**Concernant la mise à disposition du service Enseignement Education Physique de
Riom Limagne et Volcans, ci-après dénommée « service commun ».**

Vu, l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui dans le cadre de compétences transférées, permet à une commune de mettre tout ou partie de ses services à la disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci, et permet également dans l'intérêt d'une bonne organisation des services à l'EPCI de mettre tout ou partie de ses services à la disposition d'une ou plusieurs de ses communes pour l'exercice de leur compétence.

Vu, l'article L 5211-4-2 du CGCT qui dispose qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Vu, le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du CGCT ;

Vu, l'avis des comités techniques de la structure en date du 7 février 2019.

CONSIDERANT qu'une organisation ainsi mutualisée est optimale dans la mesure où elle :

- Respecte l'autonomie de chaque structure,
- Ne génère pas de charges nouvelles au regard de celles qu'il aurait fallu créer,
- Entraîne de nombreuses synergies d'actions et renforce l'efficacité globale de l'action politique sur le territoire,
- Permet à l'EPCI et à la commune de bénéficier de compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives en contenant l'évolution des frais de structures,
- Clarifie les responsabilités respectives et assure la transparence du partage des charges qui repose sur des critères objectifs et vérifiables.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1-Objet et périmètre du service commun

Il est créé entre la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et la commune de Saint-Ignat, un service commun - **Enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles primaires** -

La résidence du service commun est fixée au 5 mail Jost Pasquier à Riom, siège de Riom Limagne et Volcans.

Article 2-Champ d'application et obligations réciproques

Le service commun interviendra à hauteur de 198 heures par an, auprès des enfants dans les écoles. La diminution du nombre d'heures d'intervention devra exclusivement être justifiée par la décision académique de fermeture de classe.

2.1-Missions du service commun

Le service commun **Enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles primaires** a notamment en charge l'exercice des missions suivantes pour le compte des communes et de Riom Limagne et Volcans :

- Préparation des séances
- Concertation pédagogique avec l'équipe enseignante
- Rédaction du projet pédagogique
- Planification des interventions
- Enseignement en co-intervention avec l'enseignant
- Mise à disposition de matériel pédagogique RLV
- Evaluation des compétences
- Préparation et organisation de rencontres inter classes / inter écoles et manifestation sportives
- Transport ponctuel des élèves sur les lieux de rencontres sportives et sur les lieux de pratique

RLV respectera l'obligation de transmettre à l'Inspection Académique la liste des intervenants agréés et de leurs diplômes avant chaque début d'année scolaire.

2.2-Obligations de la commune

La commune de Saint-Ignat devra ainsi prendre toutes dispositions nécessaires pour le bon exercice de ces missions, dans ses locaux et auprès de ses services dans le respect des règles déontologiques, et notamment :

- Mettre à disposition les informations nécessaires à la réalisation des missions ;
- Mettre à disposition un cadre de travail permettant des conditions adéquates de travail et d'intervention.

Ces missions s'exercent sous réserve :

- De ne pas dépasser le cadre des missions susmentionnées ;
- De ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la communauté ;
- De ne pas formuler des demandes tendant à la commission d'infractions ou de situation d'illégalités ;
- De ne pas provoquer des situations de conflits d'intérêts de toute nature notamment entre les divers membres de la communauté.

Article 3-Composition et moyens du service commun

Le service est composé pour son fonctionnement:

- Du responsable du service enseignement et d'éducation physique de Riom Limagne et Volcans.
- Des agents chargés de l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles.

Le service aura à sa disposition l'ensemble des éléments matériels nécessaires à son fonctionnement et notamment le matériel sportif.

Article 4- Gouvernance du service commun.

Le service commun est piloté et géré par la Direction des sports de Riom Limagne et Volcans.

Pour le suivi et la gestion du service commun, il est créé un comité de suivi. Ce dernier est composé :

- d'un représentant de Riom Limagne et Volcans,
- d'un représentant par commune adhérente (agent ou élu)
- du responsable du service mutualisé.

Le comité de suivi se réunit a minima une fois par an en fin d'année, à l'initiative de RLV, afin d'évaluer le fonctionnement du service, de dresser son bilan d'activité et relever les améliorations pouvant y être apportées. Il définit ainsi les évolutions nécessaires à la convention, à sa mise en œuvre et évalue la qualité des prestations et services rendus.

Les collectivités et leurs représentants, auront à disposition l'ensemble des éléments nécessaires à la prise de décision, de gestion et de suivi du service.

En fonction des thèmes abordés, toute personne qualifiée, technicien ou partenaire, ainsi que les prestataires extérieurs pourrons compléter le comité de suivi. »

Article 5-Situation des agents vis-à-vis du service commun

Conformément à l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition sont de plein droit mis à disposition du service durant la durée de la présente convention, au sein du service commun.

Les agents concernés continuent de dépendre de leur collectivité d'origine.

Les agents concernés en seront informés individuellement. Ni leurs avantages collectivement acquis, ni leurs régimes indemnitaires ne s'en trouvent changés.

Les effets de cette organisation font l'objet d'une fiche d'impact, conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT. Cette fiche d'impact est annexée à la présente convention. Elle détermine notamment les effets sur l'organisation des services et les conditions de travail.

Si la Communauté décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous trente jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Commune toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à la disposition de la Communauté en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant à la présente convention soit nécessaire, dès lors que le coût global du service reste le même.

Article 6 – Autorité fonctionnelle des agents et pouvoirs hiérarchique

6.1-Autorité fonctionnelle

En fonction des tâches effectuées, les agents du service commun, seront placés sous l'autorité du Président de Riom Limagne et Volcans, ou, lorsqu'ils effectueront des prestations pour les communes membres, ils seront placés sous l'autorité du maire de ladite commune.

Le Président de Riom Limagne et Volcans et le Maire de la commune de Saint-Ignat, contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concernent. Ils adressent pour ce qui les concernent, directement au responsable du service commun, les instructions et modalités nécessaires à l'exécution des activités.

Cette disposition est la même que l'agent soit ou non transféré à l'EPCI.

6.2-Pouvoir d'évaluation et de sanction

Le pouvoir d'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la collectivité d'origine. Toutefois, s'il est jugé opportun, il peut être établi par la collectivité d'accueil, une proposition d'évaluation sur l'agent mis à disposition qui pourra être transmise à la collectivité d'origine qui établit l'évaluation.

6.3- Autres dispositions relatives aux conditions de travail

Le responsable du service commun conserve toute prérogative sur l'organisation et la répartition des tâches au sein de son service aux fins de réalisation des objectifs définis dans chaque collectivité.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la collectivité d'origine et le responsable du service, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels. Il en est de même pour les autorisations de travail à temps partiel, les temps de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la collectivité d'accueil si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 7 – Délégation de signature

« Conformément à l'alinéa 7 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de Riom Limagne et Volcans, et le Maire de la commune de Saint-Ignat, peuvent par arrêté, donner sous leur surveillance, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 8 – Dispositions financières

Conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, le service commun de la Communauté au profit de la Commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des frais du service mis à disposition.

La détermination de ces frais s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement utilisées par la Commune. Cela permet de dresser sur une année la liste des recours aux services convertis en unités de fonctionnement.

Les modalités de remboursement de frais sont les suivantes :

1-Calcul du coût global du service pour l'ensemble des communes :

■ Les coûts de la masse salariale directe :

Les missions du service commun sont :

Fonctions exercées par l'agent	Modalités de détermination du nombre d'heures travaillées pour le compte de la Commune
Responsable du service enseignement de l'éducation physique,	Nombre d'heures dévolues à la direction et à la coordination du service commun
Agents du service enseignement de l'éducation physique,	Nombre d'heures d'intervention par agent pour le compte de la Commune d'après leur relevé d'activité, comprenant le temps de préparation de l'intervention, le temps de présence auprès des élèves et les temps de concertation et d'organisation des différentes manifestations

Le temps passé des agents est traduit en masse salariale sur la base des salaires bruts chargés des agents.

Il est convenu qu'en cas de remplacement d'un agent absent, seul le coût du remplaçant est pris en compte. (Afin d'éviter le paiement de deux agents pour un seul poste).

■ **Les coûts de fonctionnement du service :**

Les frais d'acquisition et d'entretien du matériel pédagogique

Les frais de transport des élèves

Les frais divers (rencontres, manifestations)

■ **Les charges indirectes**

Elles correspondent à l'ensemble des dépenses informatiques, téléphoniques, bureautiques, bâtimentaires et les dépenses des services supports (RH, finances...) ; le tout ramené à l'agent.

Il est convenu que ces dépenses représentent un pourcentage de 20 % de la masse salariale directe.

Dans un souci d'harmonisation, le taux appliqué pour le calcul des charges indirectes sur la durée de la convention est le suivant :

Année	2025	2026	2027	2028
% appliqué	12 %	15 %	18 %	20 %

2-Calcul du coût pour la commune de Saint-Ignat

L'unité de fonctionnement : correspond à une heure passée auprès des enfants dans les écoles.

Le calcul du cout unitaire de fonctionnement est effectué comme suit :

(Cout global du service / total des heures passées auprès des enfants pour l'ensemble des communes)

La formule de calcul utilisée pour déterminer le coût pour la commune est la suivante :

Nombre d'heures auprès des enfants pour le compte de la Commune X coût unitaire de fonctionnement.

Un suivi de l'activité du service sera réalisé et adressé annuellement au maire de la Commune.

La période de calcul correspond à l'année civile (1 janvier – 31 décembre N). Le remboursement sera exigible chaque année en décembre de l'année N.

Article 9 – Clause RGPD et confidentialité

9.1 Sécurité des données

Les données obtenues et/ou générées par le service mutualisé sont stockées sur un serveur/une plateforme mutualisée de serveurs (Cloud) dédiée à l'hébergement des projets de mutualisation mis en œuvre et exploité par le Service Informatique de RLV.

La commune prend acte que le service commun s'efforce de maintenir un niveau de sécurité élevé tout en restant réactif face aux menaces émergentes. Il s'agit de préserver l'intégrité et la confidentialité des données par la mise en place de mesures de sécurité renforcées, conformément aux normes et réglementation en vigueur. Pour ce faire, le SI commun a instauré des règles de protection adéquates.

9.2 Protection des données par les utilisateurs ;

Par ailleurs, les agents de la communauté d'agglomération sont tenus à la plus stricte obligation de réserve et de discrétion quant aux données et informations contenues sur les serveurs. En particulier, ils s'interdisent d'accéder aux données contenues dans les sauvegardes qui ne leur sont pas destinées (agents, élus ou autres). De même, ils garantissent la protection de ces informations et des données vis-à-vis de leurs propriétaires.

Aucune donnée ni aucune information contenue dans les serveurs n'est communiquée à un tiers, administration, prestataire, agent, élu ou autre sans l'accord formel préalable du propriétaire, la commune adhérente en l'occurrence.

Article 10 – Gestion et communication des archives

Dans le cadre du service commun, chacune des collectivités conserve ses archives conformément aux préconisations en la matière. Chacune des collectivités s'engage à mettre à disposition tout documents dont le service commun pourrait avoir besoin dans les plus brefs délais. Les parties s'engagent également à ne détruire aucun document concernant le service commun sans l'accord de celle-ci.

Aux termes de l'article L.211-1 du code du patrimoine, les dispositions du présent article concernent également les données numériques concernant le service commun.

Article 11 – Responsabilité et assurance

Durant la mise à disposition du service, les agents concernés agiront sous la responsabilité de Riom Limagne et Volcans qui reste seule responsable vis-à-vis de ses agents, des décisions prises dans l'exercice de ses obligations.

La Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans en charge du service commun s'assurera, auprès de son assureur responsabilité civile, de disposer des assurances nécessaires pour l'exercice des missions confiées au service commun ainsi que pour les dommages susceptibles d'être causés par les fonctionnaires et agents contractuels mis à disposition pour le temps de travail consacré au service commun.

Toutefois, les dommages susceptibles d'être causés par les agents affectés au service commun, agissant dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la

Commune et sous les instructions du Maire, pourront relever de sa responsabilité exclusive. A ce titre la commune s'engage à souscrire les contrats d'assurance afférents.

Article 12 – Durée et fin de la convention, renouvellement

La présente convention est conclue pour **une durée de 3 ans, à partir du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'au 31 août 2028**. Elle est renouvelable par tacite reconduction après avis du comité de suivi, et sauf résiliation adressée par l'une des parties en lettre recommandée avec accusé réception au plus tard trois mois avant l'échéance triennale de la convention.

Article 13 – Modification de la convention

Le comité de pilotage peut, à l'issue de chaque année civile et à la suite du bilan d'activité prévu à l'article 4, faire des propositions de modification de la convention.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans et du conseil municipal des Communes de Saint-Ignat.

Article 14 – Litiges -Mode amiable de résolution des différends

Les parties s'engagent en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement des différends avant d'engager des procédures juridictionnelles.

Ce n'est qu'en cas d'échec et d'épuisement de ces voies et mode de résolution amiable des différends, que tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, pourra être porté devant la juridiction.

Ainsi tout litige inhérent relatif à l'interprétions ou l'application de la présente convention est de la compétence exclusive du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. – 6 cours sablon Clermont-Ferrand-

A Riom, le

La Commune de Saint-Ignat

Riom Limagne et Volcans,

Le Maire,

Le Président,

Philippe CARTAILLER

Frédéric BONNICHON

8) Décision Modificative n° 1

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de prendre une décision modificative, dans le but de bénéficier de subvention pour le projet de démantèlement d'une ancienne friche industrielle et aménagement paysager situé à Champeyroux, commune de Saint-Ignat.

Ce programme sera bien repris en investissement sur le budget de la commune.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget de la commune,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2025.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 61521 : Entretien et réparations sur terrains	35 000.00 €	
D 61522 : Entretien et réparations sur bâtiments	70 000.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	105 000.00 €	
D 023 : Virement à la section d'investissement		105 000.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement		105 000.00 €
D 231 : Immobilisations corporelles en cours		105 000.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		105 000.00 €
R 021 : Opérations non individualisées		105 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement		105 000.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, autorise la décision modificative suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 61521 : Entretien et réparations sur terrains	35 000.00 €	
D 61522 : Entretien et réparations sur bâtiments	70 000.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	105 000.00 €	
D 023 : Virement à la section d'investissement		105 000.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement		105 000.00 €
D 231 : Immobilisations corporelles en cours		105 000.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		105 000.00 €
R 021 : Opérations non individualisées		105 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement		105 000.00 €

QUESTIONS DIVERS :

- Silo de Champeyroux : le diagnostic amiante a été réalisé, les travaux devraient pouvoir commencer à l'automne.
- La loi de mai 2025 a modifié les conditions de scrutin pour les prochaines élections municipales de 2026. Désormais les communes de moins de 1000 habitants seront également soumises au scrutin de liste ; il ne sera plus possible de panacher ou de rayer certains noms sur la liste, ni de se présenter individuellement.
- La commission de sécurité a réalisé sa visite réglementaire à la salle de Buxerolles et a émis un avis de conformité.
- Panneaux photovoltaïques à l'école : l'instruction du dossier avance, le contrat a été signé avec EDF et les travaux devraient pouvoir être programmés pour les vacances de Toussaint 2025.

Le Maire,


Philippe CARTAILLER

La Secrétaire de séance,


Isabelle LUSSON

